

## **GE\_GERICHTE ATAS/167/2016 vom 2. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_167\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_167_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/167/2016 du 2 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/167/2016 del 2 marzo 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Préalablement, la chambre de céans relève que la recourante est assurée auprès de l'intimée également pour l'assurance obligatoire des soins et qu'à teneur de la décision querellée, l'intimée a rendu une décision fondée sur la LAMal, contrairement à ce qu'il semble soutenir dans sa réponse. Par conséquent, la compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce au sens des articles 134 al. 1 let. a ch. 4 LPJ et 56 LPGA est établie. Pour le surplus, il convient de rappeler que pour ce qui concerne les assurances complémentaires, les assureurs ne rendent pas de décision et qu'il appartient aux assurés d'agir par voie d'action auprès du tribunal compétent. La « demande reconventionnelle » de l'intimée n'a ainsi pas d'objet dans le cadre de la présente procédure.

#### **E. 2**

a) Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, la décision notifiée au mandataire de la recourante par pli recommandé du 18 août 2015 a été retournée à l'expéditeur avec la mention « non réclamé ». Elle a été renvoyée au mandataire par pli simple le 3 septembre 2015. L'art. 38 al. 2bis LPGA (applicable selon l'art. 55 al. 2 LPGA), dispose qu'une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution. Il s'agit d'une fiction légale qui n'est pas influencée par le délai de retrait fixé par la poste: que ce délai soit plus long ou ait été prolongé ne modifie pas l'échéance légale des sept jours (voir Yves DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, commentaire, n. 1089 ad art. 44 et la référence sous note n° 2553). La notification est censée avoir eu lieu le septième jour du délai de garde, quand bien même il ne s'agirait pas d'un jour ouvrable (cf. arrêt du tribunal fédéral 9C\_657/2008 du 9 décembre 2008 ; ATF 127 I 31 consid. 2b p. 34 s.; Kathrin AMSTUTZ/Peter ARNOLD, Basler Kommentar, n. 34 ad art. 44 ). Le jour de l'échec de la notification est pris en compte dans le calcul du délai de garde (Yves DONZALLAZ, op. cit., n. 1113 ad art. 44).

A/3377/2015 - 7/8 - Il ressort du suivi des envois recommandés de la poste que l'avis de retrait du pli recommandé a été déposé le 19 août 2015, de sorte que le délai de garde de sept jours est arrivé à échéance le 26 août 2015. Le délai de recours a ainsi commencé à courir le 27 août et est parvenu à échéance le vendredi 25 septembre 2015. Or, en

l'occurrence, le recours, daté du 25 septembre, a été posté par pli recommandé le lundi 27 septembre 2015, soit hors du délai légal. b) Selon l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. La chambre de céans constate que le mandataire de la recourante n'a fait valoir aucun motif de restitution du délai de recours.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10)

A/3377/2015 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.